

REGLEMENT DU CIMETIERE

DE REPLONGES

Le Maire de la Commune de REPLONGES,

- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, ainsi que les articles L. 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R. 2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts, ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 2015 donnant un avis favorable sur le nouveau règlement du cimetière,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal sur les durées et tarifs des concessions,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal,

ARRETE

Chapitre I – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Article 1 : Le cimetière communal de REPLONGES est situé Place de la Paix.

Sont mis à la disposition des familles par concessions temporaires :

- le cimetière traditionnel,
- un ensemble de columbariums,
- un jardin d'urnes,
- un jardin du souvenir destiné à la dispersion des cendres des personnes dont les corps auront été incinérés,

dont l'entretien est assuré par la commune.

Article 2 : POLICE DE L'ESPACE FUNERAIRE

Les plans et registres concernant l'espace funéraire sont déposés et peuvent être consultés en Mairie.

La commune n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien spécialement affecté au cimetière.

Le Maire ou son représentant assiste aux inhumations, exhumations, dépôts et retraits des urnes, dispersions ou inhumations des cendres. Il enregistre l'entrée et la sortie des corps sur des registres spécifiques, conformément aux réglementations.

D'une façon générale il renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement :

- de la Police de l'espace funéraire, du respect de la loi,
- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et clôtures, ainsi que des abords de l'espace cinéraire.

La Commune n'est pas responsable des vols et des dégâts causés dans l'espace funéraire.

Article 3 : DROIT A L'INHUMATION ET A L'UTILISATION DE L'ESPACE FUNERAIRE

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière sans qu'elle n'ait été préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code Pénal). L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire dûment habilitée, choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.

Ont droit à l'inhumation et à l'utilisation de l'espace funéraire, toute personne :

- *décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile,
- *domiciliée sur le territoire de la commune, alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune,
- *domiciliée ou non dans la commune, possédant la qualité d'ayant droit du concessionnaire (sont ayants-droits : les ascendants, les descendants, les collatéraux du titulaire),
- *tributaire de l'impôt foncier bâti sur la commune, ou qui pourra justifier y avoir eu un domicile fixe et y avoir vécu de façon sédentaire, sans discontinuité, pendant au moins dix ans.

Pour toute autre personne, l'autorisation du Maire devra être requise.

Article 4 : ACCES

Les portes des cimetières doivent être impérativement fermées à clé après chaque usage, afin d'éviter toute divagation dans l'enceinte du cimetière.

L'espace funéraire reste libre d'accès en permanence aux personnes circulant à pied ou aux personnes handicapées appareillées.

Excepté les véhicules des services communaux ou ceux des entreprises dûment autorisées, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte de l'espace funéraire,

sauf autorisation spéciale accordée par la Mairie. Toute entreprise devra aviser le secrétariat de mairie, avant chaque intervention, et se procurer les clés auprès des services communaux.

L'accès est interdit aux animaux sauf ceux tenus en laisse.

Toute personne dont le comportement serait jugé indécent ou qui ne respecterait pas le présent règlement, sera expulsée par la police municipale. Il est notamment défendu :

- d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
- de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui,
- d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier,
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.

Article 5 : LIBERTE DES FUNERAILLES

Toute entreprise habilitée pourra être autorisée à exercer une ou plusieurs activités du domaine funéraire, au choix des familles. Néanmoins, elles devront justifier préalablement de leur agrément auprès du secrétariat de Mairie.

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou affiches à usage commercial à l'intérieur ou à l'extérieur de l'espace funéraire.

Le Maire ne peut établir de distinctions selon le culte ou la croyance des personnes devant être inhumées. S'il y a lieu, il lui appartient de désigner l'emplacement alloué à certaines familles de confessions différentes.

Article 6 : TRAVAUX

Toute activité relative à l'exercice du service des pompes funèbres, et tous travaux dans l'espace funéraire, ne pourront avoir lieu que sur autorisation du Maire de la Commune, propriétaire du cimetière, et dans le respect des dispositions législatives. Une déclaration de travaux sera transmise en Mairie au moins 48 heures à l'avance et comporter les mentions suivantes :

- Le numéro de l'emplacement,
- Les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- La nature des travaux, et si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- La date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

La Mairie se réserve le droit de différer les travaux, notamment en cas d'inhumation prévue à proximité du lieu des travaux.

Aucun travail ne devra être fait par les entreprises les jours fériés, sauf cas d'urgence, et la semaine qui précède la Toussaint, sauf accord exceptionnel de la Mairie.

Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue.

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Article 7 : CONCESSIONS

1/ Type de concession : Il existe des concessions :

- *de terrain pour
 - fosse simple de 2 m²
 - fosse double de 4 m²

*de case de columbarium,

*de caverne en jardin d'urnes.

La concession peut être consentie :

- *pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle),
- *pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative),
- *pour la sépulture particulière du concessionnaire et celles des membres de sa famille (concession familiale).

2/ Durée : Les concessions pourront être accordées pour une durée de 15 ou 30 ans, au tarif en vigueur au moment de la demande, fixé par l'assemblée municipale, et feront l'objet d'un contrat.

Le Conseil Municipal a le droit d'accorder des concessions gratuites à titre d'hommage public pour la sépulture des soldats dont l'acte de décès porte la mention « MORT POUR LA France », ainsi que pour les personnes démunies de ressources.

3/ Droit à concession : Les concessions pourront être délivrées pour la sépulture des personnes :

- *décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- *domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elle seraient décédées dans une autre commune,

*qui pourront justifier être tributaires de l'impôt foncier bâti ou avoir eu un domicile fixe et y avoir vécu de façon sédentaire, sans discontinuité, pendant au moins dix ans sur la Commune.

L'assemblée municipale se réserve le droit de statuer sur les cas particuliers compte-tenu du nombre décroissant d'emplacements restant disponibles dans le cimetière.

Les emplacements sont attribués par le Maire, ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

4/ Obligation du concessionnaire : Le concessionnaire s'engage pour lui et ses ayants-droit, à signaler à la commune tout changement d'adresse et éventuellement d'identité de succession pouvant survenir au cours de la durée de la concession.

5/ Conversion de concession : Une concession délivrée pour une durée temporaire de 15 ans pourra être convertie en concession trentenaire, sur demande du titulaire ou de ses ayants-droit. Pour cela, il acquittera un droit égal au montant de la différence entre le prix des concessions trentenaires et celui des concessions temporaires de 15 ans en vigueur au moment de la demande de conversion.

6/ Renouvellement des concessions : Un avis d'expiration de la concession sera adressé par les services municipaux, au concessionnaire dans l'année précédant l'échéance, et la liste des concessions échues chaque année sera affichée à l'entrée du cimetière.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront alors :

-soit demander le renouvellement pour une nouvelle durée. Un nouveau contrat sera alors établi aux conditions en vigueur au moment de la demande,

-soit notifier leur décision d'abandon.

7/ Abandon de concession en cours de validité : Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas d'abandon au cours de la période de validité de la concession, par le concessionnaire ou ses ayants-droit, quel que soit le motif, et quelle que soit la durée d'occupation. La concession ne peut être revendue à un tiers. La cession ne peut intervenir qu'au profit d'un ayant-droit du titulaire, ou de la commune.

8/ Reprise des concessions échues non renouvelées : Dans le cas où le concessionnaire (ou ses ayants-droit) ne répondraient pas au préavis dans les deux années révolues qui suivent le terme de la concession, ou ont souhaité ne pas renouveler leur concession à l'échéance, le terrain ou la case concédés feront retour de droit à la commune, après constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps (dans le cimetière traditionnel).

La reprise sera effectuée dans les mêmes conditions, si, à l'expiration de la concession, les services municipaux se trouvent dans l'impossibilité de contacter le concessionnaire ou ses ayants-droit, faute par eux d'avoir respecté les dispositions énoncées à l'alinéa 4 du présent article.

La commune pourra procéder à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées, et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et cela aux frais de la commune.

La décision municipale de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sans être notifiée individuellement et fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains.

Tout objet funéraire (croix, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

Une fois libérés de corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

9/ Reprise des concessions en état d'abandon : Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution, et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ». Dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements) et ré inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal du cimetière ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tous corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 8 : EQUIPEMENTS COMMUNAUX

1/ Ossuaire : La commune dispose d'un ossuaire pour permettre la ré-inhumation des corps exhumés des concessions de terrain reprises par la commune, ainsi que les cendres qui proviendront des concessions du columbarium ou jardin d'urnes abandonnées. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

2/ Morgue : La commune dispose d'un local spécialement affecté à usage de morgue en cas de nécessité d'entreposer momentanément les cercueils exhumés pour permettre une nouvelle inhumation dans une concession. Ce local est mis dans ce but à la disposition des entreprises organisant des funérailles, et son utilisation éventuelle s'effectue sous leur entière responsabilité.

3/ Fosse à déchets : Tous dépôts de déchets végétaux, ornementaux ou autres devront impérativement être effectués dans la fosse mise spécialement à disposition à cet usage.

4/ Fontaines : Des points d'eau sont installés dans l'enceinte du cimetière, à l'usage des particuliers. Ces derniers sont priés de veiller à ne pas jeter de détritux dans les grilles d'évacuation, susceptibles de nuire au bon écoulement de l'eau.

5/ Bancs : Des bancs sont installés dans l'espace commun au columbarium, jardin d'urnes et jardin du souvenir pour permettre le repos des personnes qui désirent se recueillir dans cet espace réservé. Les discussions à voix haute seront proscrites afin de ne pas troubler la quiétude de ce lieu.

Chapitre II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

AU CIMETIERE TRADITIONNEL

Article 1 : CONCESSIONS DE TERRAIN

Un espace de 0.50 m sera réservé entre chaque emplacement. Chaque emplacement pourra recevoir un monument, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, objets ornementaux, ainsi que des plantations de fleurs ou plantes n'excédant pas une hauteur de 0.50 m. Ces plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage, et dans ce but, être entretenues régulièrement. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées.

Les monuments à édifier ne devront en aucun cas empiéter sur l'espace réservé entre chaque emplacement, si ce n'est l'entourage, qui, dans ce cas, sera limité à 25 cm sur tout le pourtour, de façon à juxtaposer les monuments entre eux.

L'enfouissement de caveaux sera possible, avec un maximum de 3 places pour une concession de 2 m² et de 4 places pour une concession de 4 m². Mais la construction de caveaux au-dessus du sol (enfeus) est interdite, de même que l'édification de chapelles.

Les concessions pourront également recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires par enfouissement. Les scellements d'urnes, ou de cases type columbarium, sur un monument sont interdits.

Entretien : Tous terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire menaçant de tomber, tombée ou brisée devra être relevée ou enlevée et remise en bon état dans un délai d'un mois, après avis adressé par la Mairie.

Au cas où cette obligation n'aurait pas été satisfaite dans les délais requis, le Maire ordonnera par arrêté, la démolition du monument. En outre, il sera fait opposition aux inhumations ainsi qu'au renouvellement de la concession tant que les frais, le cas échéant avancés pour la démolition, n'auront pas été remboursés par le concessionnaire ou ses ayants-droit.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des travaux par les soins de la commune, aux frais des concessionnaires.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit est responsable de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de construction, caveau, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur sa concession.

Les services municipaux sont autorisés à enlever les plantes ou fleurs fanées.

Article 2 : CREUSEMENT

En l'absence de fossoyeur communal, les fosses destinées à recevoir les cercueils seront creusées par les soins d'une entreprise habilitée (voir article 6 – Chapitre I – Dispositions communes). Pour chaque creusement nécessitant l'évacuation de terre, l'entreprise devra s'informer en Mairie du lieu de dépôt possible.

Article 3 : INHUMATIONS

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès. Aucune mise en bière, ni inhumation ne pourra avoir lieu moins de 24 heures après le décès, sauf cas d'urgence notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Article 4 : EXHUMATIONS ET TRANSPORTS DE CORPS

La demande d'exhumation et de transport de corps éventuel est à adresser au maire, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. S'il n'est pas le titulaire de la concession, l'accord de celui-ci sera requis.

Elle est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin, en présence d'un parent ou du mandataire de la famille, et du maire ou de son représentant (police municipale).

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Tous les travaux liés à l'exhumation sont à la charge de la famille.

Chapitre III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

AUX COLUMBARIUMS ET JARDIN D'URNES

Article 1 : Les cases faisant l'objet d'une concession, ont pour dimensions intérieures :

COLUMBARIUMS		JARDIN D'URNES	
*hauteur :	40 cm	*longueur :	40 cm
* largeur maximum :	55 cm	* largeur :	40 cm
* profondeur maximum :	65 cm	* profondeur :	40 cm

Et peuvent recevoir de 1 à 4 urnes cinéraires, selon les dimensions de celles-ci. Chaque urne sera réservée aux cendres d'un seul corps.

Article 2 : DEPOT / RETRAIT D'URNES

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire, sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Un certificat de crémation attestant l'état civil et le domicile du défunt est obligatoire.

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande émanant du ou des plus proches parents du défunt, et après autorisation du Maire.

Tout dépôt ou exhumation d'urne ne peut avoir lieu sans la présence du Maire ou de son représentant.

Article 3 : FLEURISSEMENT ET ORNEMENTS

Sont interdits sur l'ensemble de la surface du columbarium et des cavurnes :

- la pose d'objets ornementaux,
- le fleurissement des cases et des cavurnes.

Aucune fleur ou ornement ne devra être accroché à la case ou posé sur la cavurne. Seul le dépôt à même le sol de fleurs naturelles est autorisé.

Les services municipaux seront habilités à retirer les fleurs dès qu'elles seront fanées, ainsi que tout objet non autorisé.

Un espace commun au columbarium, jardin d'urnes et jardin du souvenir sera réservé à proximité pour le dépôt de fleurs naturelles exclusivement : gerbes, bouquets, etc... qui pourront être offerts à l'occasion des cérémonies, ou postérieurement. Celles-ci seront remplacées à l'occasion du dépôt de nouvelles fleurs fraîches par les familles et amis. Le personnel municipal sera habilité à retirer à tout moment les fleurs fanées afin de conserver ce lieu en état permanent de présentation décente.

Article 4 : INSCRIPTIONS

La porte façade de chaque case, ainsi que le couvercle de chaque cavurne pourra recevoir l'inscription des noms, prénoms, année de naissance et de décès des personnes décédées, dont les cendres seront contenues dans les urnes. La gravure d'inscriptions ou de symboles complémentaires sera soumise à l'accord préalable de l'administration communale. Les travaux de gravure seront effectués par une entreprise, au choix du concessionnaire et à la charge de celui-ci.

Les inscriptions seront effectuées en caractères de style classique et de dimensions couramment utilisées. En cas d'abandon ou de non renouvellement de la concession, les inscriptions seront polies, aux frais du concessionnaire cédant, pour réutilisation de la porte.

Article 5 : REPRISE

Dans le cas où le concessionnaire (ou ses ayants-droit) ne répondraient pas au préavis dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession, ou ne souhaiteraient ni renouveler la concession, ni reprendre les urnes déposées, la commune, conformément à la loi, fera procéder à l'inhumation des urnes dans l'ossuaire communal ou à la dispersion ou l'inhumation des cendres sur le jardin du souvenir. L'acte sera consigné sur le registre du jardin du souvenir. La ou les urne(s) sera/seront alors immédiatement détruite(s).

Il sera procédé de même, si, à l'expiration de la concession, les services municipaux se trouvent dans l'impossibilité de contacter le concessionnaire ou ses ayants-droit, faut par eux d'avoir respecté les dispositions énoncées dans l'alinéa 4 – article 7 – Chapitre I du présent règlement.

Article 6 : ASSURANCE

La case ou cavurne concédée sera assurée par la commune contre les risques de détérioration pour cause d'intempéries ou d'incendie. La commune dégage par contre sa responsabilité en cas de vols et autres déprédations, qui ne pourraient relever que des seuls services de police et services judiciaires.

Chapitre IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES

AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Il est créé, au sein du périmètre du cimetière communal, un espace destiné à tenir lieu de « Jardin du Souvenir », afin de permettre la dispersion ou l'inhumation des cendres des personnes qui en auront manifesté la volonté, et sur demande de leur famille.

Une demande d'autorisation de dispersion des cendres au jardin du souvenir sera déposée en Mairie par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt.

Les cendres sont dispersées en présence d'un représentant de la commune.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Article 2 : TAXE DE DISPERSION

Une taxe de dispersion des cendres au jardin du souvenir est instituée et sera acquittée par la famille, selon le tarif en vigueur au moment de la demande d'autorisation de dispersion des cendres. Le montant de la taxe est fixé par délibération de l'assemblée municipale.

Article 3 : LIVRE DU SOUVENIR

Une stèle de granit, en forme de livre, est installée à l'intérieur de l'espace réservé, afin de permettre l'inscription de l'identité des personnes dont les cendres auront été inhumées ou dispersées, selon le souhait des défunts ou de leur famille.

Elle n'est pas obligatoire, et sera effectuée, sur demande des familles et à leurs frais, après autorisation de la Mairie, et devra être réalisée sur une barrette de bronze répondant aux critères définis ci-dessous :

*barrette de bronze de forme rectangulaire, destinée à être vissée à chaque extrémité sur la stèle de granit (vis bronze ou laiton, ne s'oxydant pas)

- largeur : 34 cm

- hauteur : 2 cm

- inscription imprimée en relief, par moulage.

Lors de la pose, un espace de 1 cm devra être respecté entre chacune des barrettes.

*inscriptions réglementaires : nom (éventuellement pour les femmes : nom patronymique suivi du nom d'épouse), prénoms, année de naissance et année de décès, pouvant être effectuée sur une ligne ou deux lignes.

*les caractères seront de style classique, couramment utilisés.

*le droit d'inscription sera souscrit pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable. En contrepartie, la famille acquittera une redevance, selon le tarif en vigueur au moment de la demande, fixé par délibération de l'assemblée municipale.

*toute inscription complémentaire souhaitée par la famille, sera soumise à autorisation de l'administration communale.

Article 4 : FLEURISSEMENT

Des fleurs et plantes peuvent être déposées devant le jardin du souvenir, sur l'emplacement dédié à cet effet. L'emplacement étant restreint, il est demandé aux familles d'éviter, dans la mesure du possible, de déposer des fleurs et des plantes en abondance.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

Article 5 : Un contrat précisant les conditions ci-dessus sera établi en 3 exemplaires. Un exemplaire sera transmis au Receveur Municipal, un exemplaire sera retourné au demandeur après règlement, le troisième étant destiné aux archives municipales. Il sera renouvelable dans les mêmes conditions que les contrats de concessions.

En cas de non renouvellement à l'échéance du contrat, la barrette supportant l'inscription sera retirée par l'administration municipale et tenue à la disposition des familles, pendant un délai de 2 ans suivant la date d'expiration.

Chapitre V – EXECUTION / SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement. Elles annulent et remplacent les arrêtés, règlements et délibérations antérieurs ayant même objet.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Maire ou son représentant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

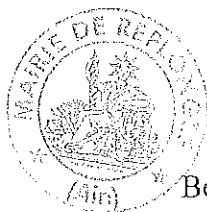
Le présent règlement sera tenu à disposition des administrés et sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2015.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Une ampliation sera adressée à :

- La Préfecture du Département de l'Ain,
- La Police Municipale,
- Aux entreprises habilitées ayant à intervenir dans l'espace funéraire,
- A toute personne qui souhaiterait en avoir communication

Fait à REPLONGES, le 17 juillet 2015

Le Maire,



Bertrand VERNOUX